

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 41 DU 4 AVRIL 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 B-15-12

INSTRUCTION DU 23 MARS 2012

IMPOT SUR LE REVENU. RÉGIME FISCAL DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE EN CAS DE DIVORCE. VERSEMENT EN TOUT OU PARTIE DU CAPITAL AU-DELA DU DELAI DE DOUZE MOIS FIXE PAR LE JUGEMENT OU LA CONVENTION HOMOLOGUEE. DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES DU 10 MARS 2011 N° 0804637.

(C.G.I., art. 80 *quater*, 156-II et 199 *octodecies*)

NOR : ECE L 12 20479 J

Bureau C 1

PRESENTATION

Aux termes de l'article 199 *octodecies* du code général des impôts, les versements de sommes d'argent et l'attribution de biens ou de droits effectués en exécution de la prestation compensatoire dans les conditions et selon les modalités définies aux articles 274 et 275 du code civil sur une période, conformément à la convention de divorce homologuée par le juge ou au jugement de divorce, au plus égale à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce, que celui-ci résulte ou non d'une demande conjointe, est passé en force de chose jugée, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu, lorsqu'ils proviennent de personnes domiciliées en France au sens de l'article 4 B du même code.

L'article 80 *quater* du même code précise que sont soumis au même régime que les pensions alimentaires les versements de sommes d'argent mentionnés à l'article 275 du code civil lorsqu'ils sont effectués sur une période supérieure à 12 mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce est passé en force de chose jugée.

Cependant, lorsque le jugement ou la convention homologuée par le juge prévoit, sur le fondement de l'article 274 du code civil, que le versement devait intervenir intégralement dans un délai de douze mois, la circonstance que le débiteur libère le capital, en tout ou partie, au-delà de ce délai n'a pas pour effet de faire entrer les versements dans le champ de l'article 275 de ce même code. Dès lors, le régime des pensions alimentaires mentionné à l'article 80 *quater* du CGI applicable aux versements mentionnés à l'article 275 du code civil, ne leur est pas applicable. Le débiteur ne peut pas déduire ces versements de son revenu global et les versements perçus par le créancier ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

En outre, le délai de versement dans le délai de douze mois prévu par l'article 199 *octodecies* du CGI n'étant pas respecté, le débiteur ne peut pas bénéficier de la réduction d'impôt mentionnée à cet article.

La présente instruction a pour objet de commenter cette précision.

- 1 -

4 avril 2012

3 507041 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

Version imprimée: I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Version en ligne : I.S.S.N. 2105 2425

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : CDFiP

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

INTRODUCTION

1. Selon les termes des deux premiers alinéas du I de l'article 199 *octodecies* du code général des impôts (CGI), les versements de sommes d'argent et l'attribution de biens ou de droits effectués en exécution de la prestation compensatoire dans les conditions et selon les modalités définies aux articles 274 et 275 du code civil sur une période, conformément à la convention de divorce homologuée par le juge ou au jugement de divorce, au plus égale à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce, que celui-ci résulte ou non d'une demande conjointe, est passé en force de chose jugée, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu lorsqu'ils proviennent de personnes domiciliées en France au sens de l'article 4 B.

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des versements effectués, des biens ou des droits attribués, retenu pour la valeur fixée dans la convention de divorce homologuée par le juge ou par le jugement de divorce, et dans la limite d'un plafond égal à 30 500 euros apprécié par rapport à la période précitée (au plus égale à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce est passé en force de chose jugée).

2. L'article 80 *quater* du même code précise que sont soumis au même régime que les pensions alimentaires les versements de sommes d'argent mentionnés à l'article 275 du code civil lorsqu'ils sont effectués sur une période supérieure à 12 mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce est passé en force de chose jugée.

1. Rappel des dispositions actuelles relatives au versement en tout ou partie de la prestation compensatoire au-delà du délai de douze mois alors que le jugement ou la convention homologuée prévoyait que le versement devait intervenir intégralement dans le délai de douze mois

3. Le paragraphe n° 11 de l'instruction administrative du 17 juillet 2006 parue sous la référence 5 B-21-06 précise que le régime des pensions alimentaires s'applique lorsque la prestation compensatoire est versée, en tout ou partie, au-delà du délai de douze mois alors que le jugement ou la convention homologuée prévoit que le versement devait intervenir intégralement dans le délai de douze mois, avec application éventuelle du système du quotient prévu à l'article 163-0 A du CGI.

Le paragraphe 11 précité prévoit qu'il n'est dérogé à cette règle qu'à la condition que les services établissent que les parties, et notamment celle tenue d'acquitter la prestation compensatoire, n'exécutent pas la décision du juge ou la convention homologuée dans les termes prévus aux seules fins d'en retirer le bénéfice d'un régime fiscal favorable. Dans cette situation le régime fiscal des pensions alimentaires n'est pas applicable et les versements ne sont ni déductibles chez celui qui les verse, ni imposables chez celui qui les reçoit.

2. Nouvelles dispositions applicables

4. Le tribunal administratif de Rennes a jugé (jugement du 10 mars 2011, n° 0804637), que, lorsque le jugement ou la convention homologuée par le juge prévoyait, sur le fondement de l'article 274 du code civil, que le versement devait intervenir intégralement dans un délai de douze mois, la circonstance que le débiteur ait libéré le capital, en tout ou partie, au-delà de ce délai n'avait pas eu pour effet de faire entrer les versements dans le champ de l'article 275 de ce même code. Dès lors, le régime des pensions alimentaires mentionné à l'article 80 *quater* du CGI applicable aux versements effectués en application de l'article 275 du code civil, ne leur était pas applicable.

5. Le paragraphe n° 11 de l'instruction administrative du 17 juillet 2006 précitée est donc rapporté.

6. Ainsi, lorsque le débiteur libère le capital, en tout ou partie, au-delà du délai de douze mois alors que le jugement ou la convention homologuée par le juge prévoyait, sur le fondement de l'article 274 du code civil, que le versement devait intervenir intégralement dans un délai de douze mois, les versements ne peuvent, pour autant, être considérés comme effectués conformément aux dispositions de l'article 275 du même code. Les modalités de versement mentionnées à l'article 275 doivent en effet être prévues dans un jugement et tel n'est pas le cas lorsque les versements tardifs procèdent de la seule initiative d'une ou des parties.

En conséquence, le régime des pensions alimentaires prévu à l'article 80 *quater* du CGI auquel sont soumis les versements mentionnés à l'article 275 du code civil, n'est pas applicable aux versements relevant du champ de l'article 274 mais effectués dans un délai supérieur à douze mois. Ces versements ne sont dès lors pas déductibles du revenu imposable du débiteur (y compris pour les versements partiels intervenus dans le délai de douze mois), et ne sont pas imposables au nom du créancier.

7. En outre, le débiteur ne peut, en application de l'article 199 *octodecies*, bénéficier de la réduction d'impôt prévue à cet article.

3. Entrée en vigueur

8. Ces dispositions s'appliquent aux versements effectués à compter de la publication de la présente instruction quelle que soit la date du jugement ou de l'homologation de la convention.

Ainsi un contribuable qui devait, en application d'un jugement de juin 2010, verser une prestation compensatoire de 30.000 euros dans un délai de 12 mois, et qui, en fait, verse 1.000 euros par mois depuis le mois de janvier 2011 ne pourra plus déduire les versements opérés postérieurement à la publication de la présente instruction. Parallèlement, les versements perçus par le créancier à compter de cette même date ne sont pas imposables.

Annoter : BOI 5 B-21-06 du 17 juillet 2006.

La Directrice de la législation fiscale

Véronique BIED-CHARRETON